

ECTHR_CHAMBER 48756/11 vom 14. November 2017

Ecthr Chamber, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_48756_11

FR: ECTHR_CHAMBER 48756/11 du 14 novembre 2017

IT: ECTHR_CHAMBER 48756/11 del 14 novembre 2017

Regeste

Non-violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Vie) (Volet matériel); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Tribunal impartial; Tribunal indépendant); Violation: 6;6-1; No violation: 2;2-1

Erwägungen

E. 24

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour non-respect du délai de six mois et estime que, en tout état de cause, celle-ci est manifestement mal fondée.

E. 25

La Cour note que, en l'espèce, la requête lui a été présentée pour la première fois le 11 avril 2011, soit dans le délai de six mois à compter de la décision interne définitive, en l'occurrence la décision de la Haute Cour rejetant le recours en rectification de l'arrêt en date du 20 octobre 2010.

E. 26

À cet égard, elle observe qu'en droit turc, le recours en rectification d'arrêt a pour objet d'inviter la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué à réviser cette décision en raison d'une erreur de sa part. En fait, la juridiction en cause procède à un deuxième examen de la même affaire sur simple recours des parties, sans qu'il y ait d'éléments nouveaux (Gök et autres c. Turquie , n os 71867/01, 71869/01, 73319/01 et 74858/01, § 50, 27 juillet 2006, et Dedecan et Ok c. Turquie , n os 22685/09 et 39472/09, § 23, 22 septembre 2015).

E. 27

Sur ce point, la Cour rappelle avoir déjà considéré que le recours en rectification d'arrêt, tel qu'il est prévu en droit turc pour les procédures civiles, constitue un recours interne efficace au sens des principes du droit international généralement reconnus (Molin ■■■aat c. Turquie (déc.), n o 23762/94, 7 septembre 1995, Latif Fuat Öztürk et autres c. Turquie , n o 54673/00, § 29, 2 février 2006, et Hasan Tunç et autres c. Turquie , n o 19074/05, § 36, 31 janvier 2017).

E. 28

En l'espèce, le recours en indemnisation intenté par les requérants devant la Haute Cour administrative militaire entre dans ce cadre-là. En conséquence, le délai de six mois a commencé à courir à compter de la décision de la Haute Cour rejetant le recours en rectification de l'arrêt en date du 20 octobre 2010. La requête ayant été introduit devant la Cour le 11 avril 2011, la règle de six mois au sens de l'article 35 § 1 de la Convention a été respectée par les requérants. Partant, il convient donc de rejeter l'exception du

Gouvernement formulée à ce titre.

E. 29

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

E. 30

Les requérants se plaignent d'une atteinte au droit à la vie de leur proche du fait de l'absence de diagnostic de sa maladie lors de son incorporation dans l'armée et du retard dans son hospitalisation, qu'ils estiment constitutif d'une négligence imputable aux autorités militaires.

E. 31

Faisant référence à la jurisprudence de la Cour en la matière, le Gouvernement combat la thèse des requérants et nie toute responsabilité de l'administration militaire dans le décès de Resul Altun.

E. 32

La Cour rappelle d'abord que cette disposition astreint également l'État à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (L.C.B. c. Royaume-Uni , 9 juin 1998, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ III, et Dodov c. Bulgarie , n o 59548/00, §§ 70 et 79 à 83, 17 janvier 2008) et que cette obligation, qui vaut également dans le domaine du service militaire obligatoire, implique le devoir de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace contre les atteintes à la vie (Álvarez Ramón c. Espagne (déc.), n o 51192/99, 3 juillet 2001, et Abdullah Y■lmaz c. Turquie , n o 21899/02, §§ 55-58, 17 juin 2008).

E. 33

En l'espèce, la Cour observe que M. Resul Altun était a priori médicalement apte à faire son service militaire. En effet, il ressort de l'enquête menée en droit interne que les dispositions du « règlement des forces armées turques sur l'aptitude au service militaire du point de vue de la santé » n'ont pas été méconnues par les autorités militaires. M. Resul Altun, examiné par les médecins avant son incorporation dans l'armée, n'a fait part d'aucun problème de santé qui pouvait laisser présager qu'il souffrait d'épilepsie. Ses camarades et ses parents n'avaient pas non plus connaissance d'un tel problème.

E. 34

À cet égard, la Cour rappelle que, compte tenu des expertises médicales rendues en l'espèce de manière circonstanciée, il ne lui appartient pas de remettre en cause les renseignements médicaux qui lui ont été soumis (voir, parmi beaucoup d'autres, Tysi■c c. Pologne , n o 5410/03, § 119, CEDH 2007 ■ I, Yard■mc■ c. Turquie , n o 25266/05, § 59, 5 janvier 2010, et Kaya c. Turquie (déc.), n o 20442/10, § 35, 10 juillet 2012). Elle estime qu'aucun élément du dossier ne permet de conforter la thèse des requérants selon laquelle les autorités militaires savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel de décès de Resul Altun et que le médecin de la caserne se serait rendu coupable de négligences ou d'une erreur de jugement.

E. 35

En l'absence de manquements susceptibles d'avoir eu une incidence sur le caractère sérieux et approfondi des investigations menées en l'espèce, la Cour n'aperçoit aucune raison de critiquer l'établissement des faits auquel les autorités nationales ont procédé et la conclusion à laquelle elles sont parvenues. Elle note que selon le rapport du collège de trois enseignants du service psychiatrique de la faculté de médecine de l'université Gazi, l'épilepsie ne pouvait être détectée qu'à l'aide d'examens répétés et d'observations réalisées à la suite des déclarations du patient et elle ne pouvait pas être diagnostiquée après un simple examen neurologique et physique (paragraphe 20 ci-dessus). La Cour observe que dès que le médecin de la caserne a diagnostiqué que Resul Altun souffrait d'un problème neurologique, il l'a transféré d'urgence à l'hôpital militaire Girne où il a d'abord été pris en charge en urgence au service de réanimation puis transféré au service de neurologie de l'hôpital militaire GATA, à Ankara (paragraphe 9 et 10 ci-dessus) mais que malgré les tentatives des médecins pour le sauver, Resul Altun a succombé aux complications dues à une crise d'épilepsie sévère.

E. 36

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention du fait des circonstances ayant entouré le décès litigieux. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

E. 37

Les requérants dénoncent en outre le manque d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour ayant examiné leur recours en raison de la présence de deux officiers de carrière parmi le collège des juges.

E. 38

Le Gouvernement rétorque que la présence d'officiers au sein de la Haute Cour ne saurait porter préjudice à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction, celles-ci étant garanties par la Constitution.

E. 39

La Cour indique qu'elle a déjà examiné un grief identique dans son arrêt de principe Tan■ma c. Turquie (n o 32219/05, 17 novembre 2015) et qu'elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les officiers de carrière qui siégeaient au sein de la Haute Cour ne bénéficiaient pas des garanties d'indépendance adéquates (voir Tan■ma , précité, §§ 76-84, et, dans le même sens, Süner c. Turquie , n o 20184/06, §§ 45-46, 31 mai 2016).

E. 40

En l'espèce, la Cour ne relève rien qui puisse la conduire à s'écarter de cette conclusion. Dès lors, elle estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 41

Les requérants s'en remettent à la sagesse de la Cour pour la compensation du dommage matériel et du dommage moral qu'ils auraient subi. Ils laissent également à l'appréciation de la Cour la fixation du montant relatif aux frais et dépens.

E. 42

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter les demandes des requérants.

E. 43

La Cour rappelle qu'elle a conclu en l'espèce à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard à la composition de la Haute Cour. En ce qui concerne le dommage matériel, elle réitère sa jurisprudence selon laquelle elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel les procédures incriminées auraient abouti si elles avaient respecté la Convention (Tanzi, précité, § 88). Par conséquent, elle rejette la demande relative au dommage matériel, d'autant qu'elle est de surcroît non documentée. Quant au dommage moral, compte tenu de la nature de la violation, la Cour, statuant en équité, accorde 1 500 euros (EUR) conjointement aux requérants. S'agissant des frais et dépens, en l'absence de justificatifs, la Cour rejette la demande des requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.